



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ

portant fermeture des zones de production de coquillages vivants n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que des cas humains d'hépatite A ayant une source d'exposition commune ont été recensés sur le territoire national, qui sont en lien avec la consommation de coquillages issus des zones de production de Grandcamp-Maisy et Gefosse-Fontenay ;

CONSIDÉRANT que le virus de l'hépatite A a été détecté dans les eaux usées et traitées de la station d'épuration des eaux usées de Grandcamp-Maisy ;

CONSIDÉRANT que les zones de production de coquillages vivants n° 14-160, 14-161 et 14-170 sont situées à proximité du rejet de la station d'épuration de Grandcamp-Maisy ;

CONSIDÉRANT que l'exposition au virus de l'hépatite A présente un risque pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que, par précaution, il est opportun de fermer les zones de production de coquillages vivants concernées pour assurer la protection des consommateurs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - Fermeture des zones de production de coquillages vivants

À compter de la date de signature du présent arrêté, les activités professionnelles suivantes sont interdites : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance des zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) ».

La situation des trois zones est identifiée par la cartographie jointe au présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent être poursuivies dans les zones concernées.

La pêche à pied de loisir de toutes les espèces de coquillages filtreurs est également interdite dans ces zones de production.

Les interdictions énoncées au présent article prennent immédiatement effet et jusqu'au 8 juin 2024.

Article 2 - Mesures de retrait

Sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002,

- les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans les zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »,
- les coquillages de toutes espèces ayant été immergés dans l'eau pompée de ces zones.

Il incombe à tout opérateur ayant commercialisé des coquillages issus de ces zones de production d'engager sans délais, sous sa responsabilité, leur retrait du marché auprès du consommateur en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 - Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) », tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages avec l'eau de mer issue de ces zones, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 4 - Suivi sanitaire renforcé

Les services de l'État assurent un suivi renforcé des eaux des stations d'épuration de Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et Carentan, ainsi que des coquillages sur ces zones.

Article 5 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès du préfet du Calvados ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publication et exécution

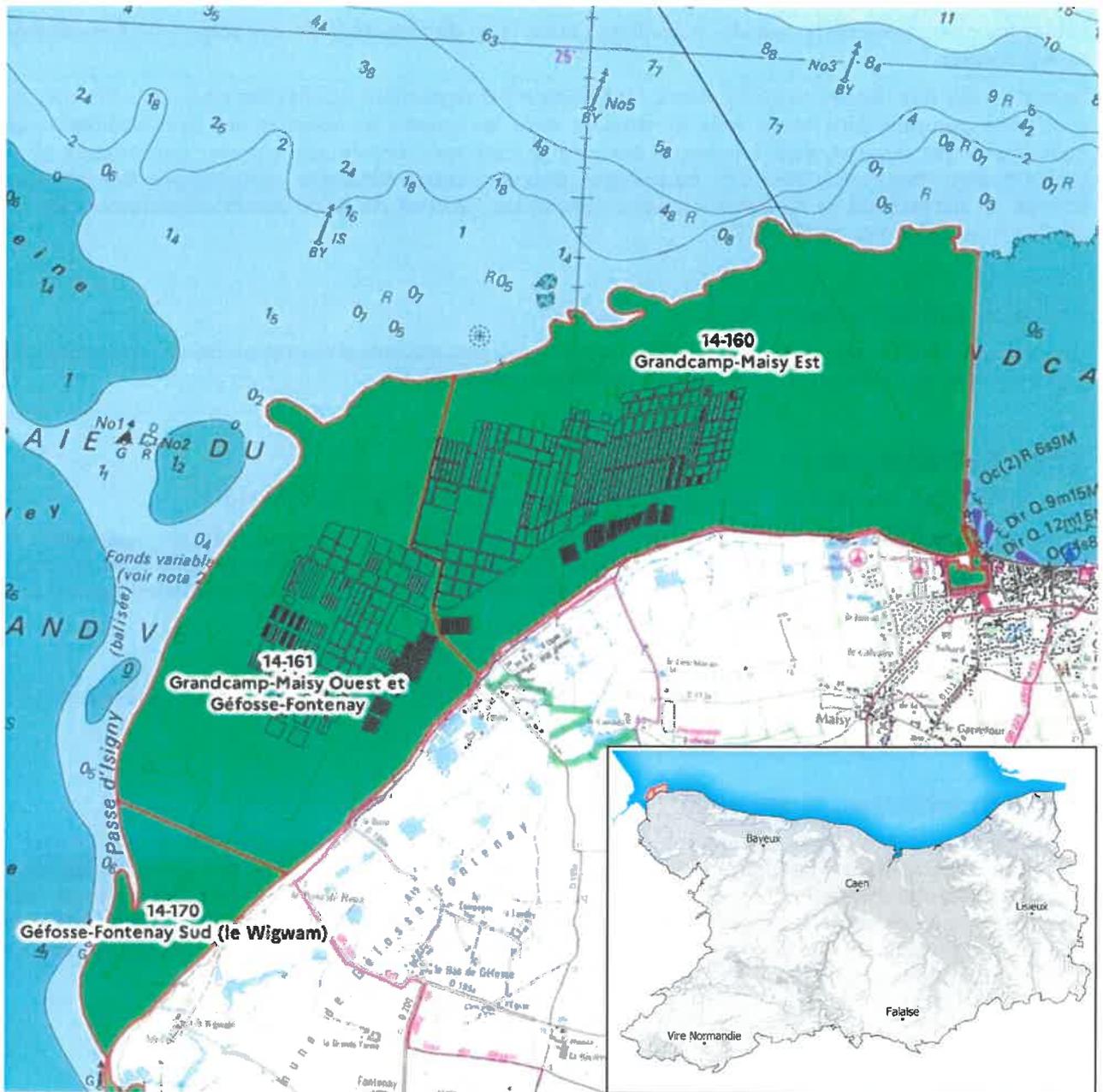
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Grandcamp-Maisy et Géfosse-Fontenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados jusqu'à la levée de l'interdiction.

Fait à Caen, le 24 mai 2024.

83

Stéphane BREDIN







**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe : localisation des trois zones concernées
n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,
n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay »
et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »**

